

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 20 OCT. 2023

Références : ENV-D- 23.0445

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE

PONT AR LAER
29350 MOELAN-SUR-MER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE implanté Pont ar laer à MOELAN-SUR-MER (29350). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE
- PONT AR LAER 29350 MOELAN-SUR-MER
- Code AIOT : 0005500956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE exploite à MOELAN-SUR-MER une installation spécialisée dans la fabrication d'emballages métalliques. L'autorisation initiale d'exploiter cette installation avait été accordée par arrêté préfectoral N° 41.64.2 du 11 juin 1964 à la société Ferembal.

L'inspection est de type inopinée. Elle a visé les conditions d'exploitation et d'entretien des installations de refroidissement. L'exploitant possède deux tours aéroréfrigérantes (TAR) de puissance thermique cumulée de 592 kW (TAR 3PCS et TAR DWI). Les installations sont donc soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
2	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.IV.1		
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.10		1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)
4	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)
5	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des non-conformités. L'exploitant ne connaît pas assez les procédures d'exploitation de ses installations de refroidissement. Le carnet de suivi des installations est incomplet, les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site ne sont pas suffisamment étudiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques datant du 20/07/2021. ce document a été rédigé par l'APAVE. Ce document date de plus de 2 ans. L'exploitant a expliqué qu'il n'y avait pas eu depuis juillet 2021 de changement de stratégie de traitement ou de modification des installations ou de dépassement des VLE.
D'après l'application GIDAF, l'Inspection des Installations Classées (IIC) constate que depuis 2020, il n'y a eu aucun dépassement du seuil de 1000 UFC/l pour les deux tours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – Article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, [...] ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, [...] ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...] Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le carnet de suivi dématérialisé. Pour la TAR 3PCS, l'exploitant surveille de manière hebdomadaire les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• la conductivité• la température• la quantité de chlore• la consommation d'eau.
Le carnet de suivi est incomplet.
Type de suites proposées : Mise en demeure

N° 3 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : Le dernier nettoyage (traitement préventif) des deux tours a eu lieu le 21/11/2022 et a été effectué par la société ITGA. L'analyse de la concentration en Legionella pneumophila a été réalisée le 22/12/2022 soit un mois après le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure d'arrêt immédiat sous forme de logigrammes. L'IIC a constaté que les indications sont claires et pratiques. Il a précisé que la TAR 3PCS est arrêtée tous les week-end et la TAR DWI deux fois par an pendant les arrêts techniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">• le traitement préventif des deux tours est effectué par le prestataire Iroise Ventilation :<ul style="list-style-type: none">◦ pour la TAR 3PCS : le prestataire apporte le produit ; l'exploitant n'a pas été en mesure de donner le nom du produit ;◦ pour la TAR DWI : le produit utilisé est le produit biocide Badcock W250L qui est stocké dans l'usine sur une zone de rétention ; l'exploitant n'a pas été en mesure de donner la fiche de données de sécurité (FDS).• les traitements continus consistent :<ul style="list-style-type: none">◦ pour la TAR 3PCS : par un traitement anti-corrosion (Gengard GN8273) et un traitement au chlore (spectrus OX1203), le produit est sous forme de pastille ;◦ pour la TAR DWI : par un traitement anti-corrosion (Badcock W23L)
Le jour du contrôle, l'exploitant a été hésitant à indiquer les noms des produits utilisés pour les traitements continus et préventifs. Aussi, il n'a pas été en mesure de fournir toutes les FDS.
Par courriels en date des 12 et 15 septembre 2023, l'exploitant a précisé les noms des produits utilisés pour les traitements continus et préventif et a transmis les FDS de tous les produits. Il s'est avéré que finalement : <ul style="list-style-type: none">• le traitement préventif des deux TAR est effectué à l'aide du produit Aqualed CI740 ;• le traitement continu de la TAR DWI est effectué avec les produits Babcock W250L (anti-tartre) et Babcock W23L (anti-corrosif).• le traitement continu de la TAR 3PCS est bien celui indiqué par l'exploitant le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des personnels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques</p> <p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]</p> <p>Constats : L'IIC a constaté au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none">• la TAR 3PCS :<ul style="list-style-type: none">○ la présence :<ul style="list-style-type: none">■ d'un panneau signalant l'obligation du port du masque FFP3 ;■ d'une boîte contenant 2 masques de type FFP3 située à proximité de l'installation (un des masques est usagé) ;○ l'absence de gants et de lunettes de protection.<ul style="list-style-type: none">• la TAR DWI :<ul style="list-style-type: none">○ la présence d'un panneau signalant l'obligation du port du masque ;○ l'absence d'EPI au niveau de la Tour DWI ; l'exploitant a indiqué prendre le masque stocké au niveau de la tour 3PCS ; l'IIC précise que les deux tours ne sont pas situées au même endroit.<p>D'après les FDS des 4 produits utilisés pour le traitement continu, l'intervenant doit porter des gants et des lunettes de protection.</p><p>Type de suites proposées : Mise en demeure</p>

N° 7 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10, Annexe 1</p> <p>Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité</p> <p>Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p> <p>Constats : D'après la FDS du Spectrus OX1203, le produit doit être gardé sous clef. Lors du contrôle, l'IIC a constaté que le produit est accessible : la zone de stockage est abritée et est située à l'extérieur à proximité de l'installation. D'après les FDS du Spectrus OX1203 et du Gengard GN8273, il faut empêcher tout écoulement des produits dans l'environnement (cours d'eau, les égouts, ...). L'IIC a constaté l'absence de capacité de rétention au niveau de la zone de stockage des produits utilisés pour le traitement continu de la TARS 3PCS.</p> <p>Type de suites proposées : Mise en demeure</p>

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ TRIVIUM MÉTAL
PACKAGING FRANCE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS
LA FABRICATION D'EMBALLAGES MÉTALLIQUES SITUÉ PONT AR LAËR À MOËLAN-SUR-MER**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34-61-2 du 14 avril 1961 autorisant les Établissements MERRIEN & Cie à installer à « Pont ar Laër » en MOËLAN-SUR-MER un atelier de fabrication de boîtes métalliques pour conserves alimentaires et un dépôt de 6900 litres de propane ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-64-2 du 11 juin 1964 autorisant la société FEREMBAL à agrandir l'atelier de fabrication de boîtes métalliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25-72-2 du 8 juin 1972 autorisant la société FEREMBAL à installer dans l'enceinte de son usine de « Pont ar Laër » en MOËLAN-SUR-MER une imprimerie et un dépôt de 5000 litres de liquides inflammables de la 1ère catégorie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 1974 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°25-72-2 du 8 juin 1972 précité ;
- VU** le récépissé de déclaration n°233-88-D du 18 octobre 1988 relatif à l'implantation d'un réservoir aérien de 32,2 tonnes de gaz combustibles liquéfiés (propane) au lieu-dit « Pont ar Laër » à MOËLAN-SUR-MER ;
- VU** les récépissés préfectoraux des 2 décembre 2005 et 19 mars 2014 donnant acte du bénéfice de l'antériorité aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-31-EI du 25 juin 2019 relatif à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage et à la mise à jour de la situation administrative du site industriel de fabrication d'emballages métalliques exploité par la société ARDAGH METAL PACKAGING à MOËLAN-SUR-MER ;
- VU** les récépissés de changement d'exploitant et de dénomination sociale successifs dont le dernier du 13 janvier 2021 au profit de la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé précise à l'article 3.7.IV.2 de l'annexe I que : « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;

- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, [...];
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, [...];
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations. [...] ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que

- le carnet de suivi dématérialisé, pour la TAR 3PCS, ne mentionne que les points suivants :
 - la conductivité ;
 - la température ;
 - la quantité de chlore ;
 - la consommation d'eau ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure :
 - d'indiquer les noms de tous les produits utilisés pour les traitements continus et préventifs des deux tours de refroidissement ;
 - de mettre à la disposition de l'inspection les fiches de données de sécurité des produits ;

CONSIDÉRANT que le carnet de suivi est propriété de l'installation et reflète sa vie (sa construction, ses améliorations, son entretien, ses dysfonctionnements par rapport aux points de consignes, etc.);

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les conditions d'exploitation et d'entretien des installations de refroidissement sont continues, maintenues et opérationnelles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé précise à l'article 4.2 de l'annexe I que : « l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques » ;

CONSIDÉRANT que d'après les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour les traitements continus des installations de refroidissement (Babcock W250L, Babcock W23L, Gengard GN8273 et Spectrus OX1203), l'intervenant doit porter des gants et des lunettes de protection ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté au niveau de :

- la TAR 3PCS :
 - la présence d'une boîte contenant 2 masques de type FFP3 située à proximité de l'installation (dont un masque usagé) ;
 - l'absence de gants et de lunettes de protection ;
- la TAR DWI : l'absence d'EPI ;

CONSIDÉRANT dès lors que les personnels ne sont pas protégés contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé précise à l'article 2.10 de l'annexe I que « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention » ;

CONSIDÉRANT que d'après la fiche de données de sécurité du Spectrus OX1203, le produit doit être gardé sous clef ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le produit n'est pas stocké sous clef ;

CONSIDÉRANT que d'après les fiches de données de sécurité du Spectrus OX1203 et du Gengard GN8273, il faut empêcher tout écoulement des produits dans l'environnement (cours d'eau, les égouts, ...);

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de capacité de rétention au niveau de la zone de stockage du produit ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident susceptible d'être à l'origine d'un transfert de substances dangereuses dans le milieu, l'absence de rétention pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1

du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE de satisfaire les dispositions des articles 3.7.IV.2, 4.2 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE (AIOT n°0005500956) exploitant une installation spécialisée dans la fabrication d'emballages métalliques, sise Pont Ar Laër sur la commune de Moëlan-sur-Mer (29350) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.7.IV.2, 4.2 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Moëlan-sur-Mer.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Moëlan-sur-Mer
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE

